

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**REUNION DU 18 JANVIER 2013****DECISION****Numéro 13 – 01 – 003**

PRESENTS : Madame Nadia SEMACHE ; Messieurs Monsieur Jean-Paul BURDIN ; André CELLIER ; Claude GIRAUD ; Bernard PHILIBERT.

Décision 3 : Attribution du marché de transport de matériels et d'équipement pour le SDIS 42.

Le présent marché prévoit le transport de colis ou marchandises entre le Centre départemental d'incendie et de secours (CDIS) et les unités de commandement. Il prévoit également le transport de colis ou marchandises entre le CDIS et les fournisseurs situés dans le département de la Loire, en métropole ou à l'étranger (pays limitrophes, Allemagne et Espagne essentiellement). Pour information, l'attributaire du précédent marché était la Société Calberson.

Les équipements et matériels à transporter sont :

- les matériels d'intervention (tuyaux, groupes électrogènes, etc ...),
- les matériels médicaux et matériels de secourisme,
- les courriers et documentation,
- les équipements de protection individuelle et effets d'habillement,
- les matériels de transmissions,
- les matériels de formation et de sport.

Il s'agit d'un marché passé selon la procédure adaptée (articles 28 et 77-I du code des marchés publics). Il est conclu à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2013 et pourra être reconduit tacitement deux fois pour des périodes d'une année.

Ce marché est à bons de commande dont le montant minimal annuel est de 20 000 € HT et le montant maximal annuel est de 50 000 € HT (montants identiques pour les périodes de reconduction).

Le marché sera attribué au regard des critères de sélection suivants :

- ✓ le prix des prestations pour 80 % ;
- ✓ la traçabilité des transports pour 10 % ;
- ✓ les conditions de remboursement en cas de perte ou de détérioration de colis pour 10 %.

Le cumul des notes ainsi obtenu a constitué la note définitive des candidats. En fonction du résultat, les offres ont été classées par ordre décroissant.

La commission des marchés s'est réunie le 18 janvier 2013 afin de donner un avis concernant l'attribution de ce marché.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le bureau prend la décision suivante :**

Article 1 :

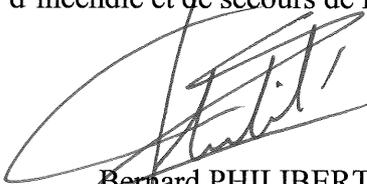
Le bureau du conseil d'administration suit l'avis rendu par la commission des marchés réunie le 18 janvier 2013 et décide d'attribuer le marché de transport de matériels et d'équipement pour le SDIS 42 à la société **RAC**, sise 77 rue Jaboulay - 69 007 Lyon.

Article 2 :

Le Président est autorisé à signer les pièces du marché sous réserve de la production des pièces visées à l'article 46 du code des marchés publics par la société retenue.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du service départemental
d'incendie et de secours de la Loire


Bernard PHILIBERT